5273 / Résumé :

Le projet de loi sous objet prévoit la modification à plusieurs égards de la législation concernant la navigation aérienne.

Un certain nombre de dispositions a pour objet d’actualiser des textes ayant trait à l’aviation nationale, soit en raison de l’évolution technique, soit en raison de l’harmonisation au niveau européen. Le projet de loi prévoit également

* les principes légaux quant à l’accès à la profession de pilote et donc la création de licences professionnelles luxembourgeoises du personnel de conduite d’avion et d’hélicoptère ainsi que quant à la validité des licences et qualifications afférentes. En effet, l’aviation civile luxembourgeoise ne connaît que le seul régime des licences de pilote privé et ne dispose pas d’un système aboutissant à la délivrance de licences luxembourgeoises de pilote professionnel ou pilote de ligne, mais recourt à la validation des licences étrangères en reposant sur les structures implantées dans les autres pays ;
* une dérogation à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues en énonçant la possibilité pour le Gouvernement de reprendre en droit national interne les règles techniques en matière aéronautique émises au niveau international, en utilisant à cet effet l’anglais usuellement retenu en la matière ;
* un certain nombre de dispositions qui ont pour objet de pallier aux lacunes et carences mises à jour par des audits et inspections effectués par la Commission européenne et par l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale en matière de sûreté et de sécurité aériennes.

Suite aux remarques en partie très critiques que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 22 mars 2005, le texte initial du projet de loi a dû être remanié. A part l'article 2 concernant l'ancienne administration de l'Aéroport, qui a été supprimé en vertu de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l´Administration de la navigation aérienne, toutes les dispositions du texte initial se retrouvent dans le texte remanié, mais la plupart d'entre elles ont été modifiées, soit à la demande du Conseil d'Etat, soit pour tenir compte de l'évolution dans le secteur.

L'adoption de ce projet de loi revêt d’une certaine urgence étant donné que, d’une part, le Comité National de Sûreté de l’Aviation Civile a rappelé l’importance que revêt l’adoption du projet de loi pour la conformité du Luxembourg avec les exigences européennes et internationales en matière de sécurité aérienne et que, d’autre part, le projet de loi en question contient de nombreuses dispositions visant à pallier aux lacunes et carences mises à jour en 2006 et 2007 lors des audits et inspections de l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale et de la Commission Européenne en matière de sûreté aérienne.

En effet, le projet de loi sous rubrique transpose différentes directives, voire assure la mise en œuvre au niveau national de différents règlements européens, notamment la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d’événements dans l’aviation civile, le règlement (CE) No 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite et le règlement (CE) No 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d’assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d’aéronefs.